

Des changements ... nouveautés 2019

- Le **vœu large** (voir page 3) se compose d'une zone infra départementale que l'enseignant couple avec un MUG (mouvement unité de gestion).
- Les **participants obligatoires qui n'auront pas eu de poste, malgré la formulation d'un vœu large, seront affectés à titre provisoire dès la première phase sur un poste resté vacant.** Pour ce faire, l'algorithme utilisera toutes les possibilités de vœux larges proposées par l'administration y compris les vœux larges non sélectionnés par l'enseignant.
- Le **caractère répété d'une même demande et son ancienneté**
L'antériorité de la demande, pour les agents formulant chaque année une même demande de mutation, relève d'une priorité légale. Cette dernière sera bonifiée à partir du mouvement intra-départemental 2020.
- Le **vœu n°1 émis lors du mouvement intra-départemental 2019 sera archivé**, et la bonification sera déclenchée automatiquement à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu n°1, qu'il soit précis ou qu'il corresponde à un vœu géographique.
- Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.
- **Calcul du barème encore profondément modifié (dont le calcul de l'AGS)**

Lors des groupes de travail le SNUipp-FSU est intervenu et a dénoncé une nouvelle fois :

- les postes à profil qui sont de plus en plus nombreux
- **et a demandé :**
 - une augmentation significative de la bonification pour RQTH en cas de situation médicale gravissime reconnue par la médecine de prévention : non accordé
 - des règles transparentes pour le mouvement interne des titulaires de secteur
 - le maintien des bonifications REP et REP+ dès 3 ans d'exercice (et non pas à partir de 5 ans comme préconisé par l'administration) : accordé
 - une bonification permettant une priorité absolue au sein de la nouvelle structure pour les collègues victimes de fusion ou de transformation de leur support : 500 points obtenus
 - une augmentation de la bonification prévue par l'administration pour exercice sur poste de remplaçant : accordé : 20 points pour exercice de 2 ans et plus.
 - l'augmentation du nombre de zones infra : l'administration n'en prévoyait que 4 et en a finalement accordé 13 (circonscriptions + Zones Colmar et Mulhouse)
 - la création d'un mug enseignant maternelle et d'un mug enseignant élémentaire : non accordé
 - l'augmentation du nombre de vœux larges possibles : passage de 5 à 39 possibles.

Qui participe ?

Tous les instituteurs et PE peuvent participer au 1er mouvement.

Participation obligatoire

Les enseignants en situation de mobilité obligatoire sont ceux :

- dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.
- affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2018-2019.
- qui réintègrent après détachement, congé de longue durée, congé parental, disponibilité, si aucun poste ne leur a été réservé ou s'il ne leur est plus réservé.
- qui ont obtenu leur changement de département et qui intègrent le Haut Rhin à la rentrée 2019.

Stagiaires au 1er septembre 2018. Ces derniers pourront obtenir un poste à titre définitif dès la première phase du mouvement sous réserve de certification par le jury académique de certification. Les enseignants stagiaires issus des concours spéciaux voie régionale demanderont exclusivement des postes allemands. Dans l'éventualité où un professeur des écoles stagiaire n'est pas certifié, il perd le bénéfice de la nomination obtenue au mouvement (à titre définitif ou provisoire) et sera nommé en même temps que les autres professeurs des écoles stagiaires.

Ne doivent pas participer au mouvement

Les enseignants qui seront, à la rentrée scolaire, dans l'une des positions indiquées ci-dessous ne doivent pas participer au mouvement :

- détachement
- disponibilité
- congé parental : si un enseignant souhaite reprendre ses fonctions au 1er septembre (avant la fin de son congé parental), il doit en faire la demande par écrit dès le début des opérations du mouvement.
- congé de longue durée : les enseignants qui n'ont pas encore eu d'avis de reprise (ou de prolongation) du comité médical.

Les enseignants qui ont demandé leur mise à la retraite mais souhaitent revenir sur leur décision doivent prévenir les services de la direction académique au plus tard le 06 mai 2019. Passé ce délai, le poste occupé initialement sera perdu.

Saisie ...

N'attendez pas le dernier moment pour saisir vos vœux. Pour vous connecter à **ARENA** <https://si.ac-strasbourg.fr/arena> (Rubrique « Gestion des personnels » / I-Prof Enseignant) il vous faut :

- votre compte utilisateur : c'est celui qui vous a été communiqué pour accéder à la messagerie académique (en principe 1er caractère du prénom suivi du nom de famille (mdpont) en minuscules, éventuellement suivi d'un chiffre
 - votre mot de passe : mot de passe de votre messagerie académique, c'est à dire soit votre NUMEN (saisir les lettres en majuscules), soit si vous avez accès à votre messagerie et modifié votre mot de passe, ce nouveau mot de passe.
- Si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur et/ou votre mot de passe, veuillez contacter votre circonscription.

... et contrôle

Faites-nous parvenir un double de vos vœux par mail

Attention : vérifiez bien vos accusés de réception du mouvement dans I-Prof et conservez-les. En cas de contestation, ça pourra vous servir !

A partir du 15 mai 2019 consultation des accusés de réception de saisie des vœux dans la messagerie I-Prof.

Comment procéder ?

- Le rang des vœux n'est pas pris en compte pour départager les candidats. On obtient un poste au barème. L'ordre des vœux est donc uniquement l'ordre de préférence. L'ordinateur s'arrête dès lors qu'un vœu est accordé.
- Les collègues non titulaires d'un poste ont intérêt à formuler un maximum de vœux (jusqu'à 30). Cependant, en règle générale (titulaire ou non), ne demandez pas de poste qui ne vous intéresse pas.
- Si vous l'obtenez, vous seriez tenu de le rejoindre à la rentrée. Ce qui implique de vous renseigner aussi sur le fonctionnement de l'école (projet, rythme, bilinguisme, éducation prioritaire ...).
- Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être demandés. En clair, si vous préférez un des postes non vacants, mettez le en premier, même avant un poste vacant.

Calendrier prévisionnel

Première phase informatisée

Lors de cette première phase, les nominations sont effectuées :

- à titre définitif sur des postes pleins ou des regroupements de postes (bilingues).
- à titre provisoire si l'enseignant postule sur une direction ou un poste spécialisé sans disposer des titres requis,
- sous réserve de l'avis de l'EN.

Du mardi 2 avril 9h au jeudi 25 avril minuit : session de saisie des vœux via l'application I-Prof. (dates susceptibles de modifications)

A partir du 15 mai : les enseignants ayant émis des vœux recevront un **accusé de réception dans leur boîte I-Prof.**

Cet accusé leur permettra de contrôler leur barème, ainsi que les éventuelles bonifications auxquelles ils peuvent prétendre. Si une erreur est constatée, il est impératif de prendre contact avec la Division de l'enseignant avant le 20 mai.

Lundi 20 et mardi 21 mai : groupe de travail 1ère phase informatisée.

Mardi 28 mai : CAPD 1ère phase informatisée.

Phase manuelle et ajustements

La phase manuelle d'ajustements permet une nomination à titre provisoire sur les postes ou regroupements de postes restés vacants suite à la première phase.

Les enseignants en mobilité obligatoire et restés sans poste devront classer les circonscriptions du département.

Ce classement obligatoire s'effectue du 6 au 11 juin à partir d'une application qui sera mise en ligne le 6 juin sur le site <https://si.ac-strasbourg.fr/arena>, rubrique « Gestion des personnels », puis « Mouvement—Classement des circonscriptions ».

Mercredi 26 juin : groupe de travail – 2ème phase manuelle

Mardi 2 et mercredi 3 juillet : CAPD – 2ème phase manuelle

Mercredi 28 août : CAPD – phase d'ajustements.

Mardi 3 septembre : CAPD - ajustements de rentrée.

Le barème

Comment il est calculé ? Ben c'est...

AGS + bonifications

Ancienneté générale de service (A.G.S.) arrêtée au 31 décembre de l'année précédant le mouvement :

20 points dès l'entrée en fonction, puis 1 point par an jusqu'à 9 ans.

Entre 10 ans et 14 ans 11mois 29 jours : 35 points.

Entre 15 ans et 19 ans 11mois 29 jours : 40 points.

Entre 20 ans et 24 ans 11mois 29jours : 45 points.

Entre 25 ans et 29 ans 11mois 29 jours : 50 points.

30 ans ou plus : 55 points.

Les bonifications...

Ancienneté sur poste, arrêtée au 31 août de l'année du mouvement : à partir de 3 ans sur le même poste pour toute nomination à titre définitif (TPD ou REA) 20 points puis 1 point par an, plafond pour 24 points pour une ancienneté supérieure à 7 ans.

Lorsque l'enseignant a été concerné par une mesure de carte scolaire (modalité REA), il est tenu compte, pour calculer son barème, de l'ancienneté acquise dans l'école où il avait exercé précédemment. Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif ayant précédé la ou les mesure(s) de carte scolaire.

Enfants : Une bonification de 2 points pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 (ou enfant à naître avant le 1er septembre 2019). Cette bonification est automatique, sous réserve que l'enseignant ait déclaré la naissance à son gestionnaire de la plateforme SAGIPE. Le nombre d'enfants connus des services est visible sur I-prof. En cas d'erreur l'extrait d'acte de naissance pour tout enfant non encore connu des services, ou la déclaration de grossesse pour tout enfant à naître, devra parvenir par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr au plus tard le 6 mai.

Cas particuliers

Pour les professeurs des écoles stagiaires (2018-2019) participant au mouvement une bonification de barème de 3 points sera automatiquement attribuée pour la phase manuelle du mouvement.

Pour les professeurs T1 (2018-2019) participant au mouvement, une bonification de barème de 1,5 point sera également attribuée pour la phase manuelle du mouvement.

Les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints ou des situations de parent isolé les candidats séparés de leur conjoint(e) pour des raisons professionnelles. La bonification est accordée uniquement sur la ou les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint. L'enseignant demandant cette bonification devra donc émettre des vœux précis sur la ou les écoles de la commune.

les candidats sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe lorsque la résidence professionnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe est à plus de 50 km de l'école d'affectation de l'enseignant (alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents, ou exercice de droit de visite de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile).

les personnes exerçant seules l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, etc..).

S'agissant d'une bonification destinée à compenser l'éloignement entre l'école d'affectation de l'enseignant et le lieu de travail de son conjoint, cette bonification n'a pas lieu d'être lorsqu'un enseignant n'est pas en position d'activité au 1er septembre 2018. Les agents qui seraient en disponibilité ou détachement au 1er septembre 2018 ne peuvent donc prétendre à cette bonification.

Pour pouvoir bénéficier de cette bonification, l'enseignant doit impérativement compléter l'annexe H et la retourner pour le 9 avril 2019 à i68d1@ac-strasbourg.fr, accompagnée des pièces justificatives. Aucun dossier incomplet ou hors délai ne sera étudié.

Exercice sur poste de remplaçant (ZIL, brigade stage, brigade REP+) Une bonification est accordée à partir de 2 années d'exercice sur un poste de remplaçant (à titre provisoire ou définitif).

L'éducation prioritaire Les enseignants exerçant (à titre provisoire ou définitif) dans une école classée REP ou REP + ainsi que dans les écoles assimilées (EPU Kléber, EMPU Porte du Miroir et EMPU Filozof à Mulhouse) bénéficient d'une bonification de barème à partir de 3 années d'exercice continu dans un ou plusieurs établissements REP ou REP+. Attention, pour le mouvement 2020, 4 ans d'exercice, pour le mouvement 2021, 5 ans.

Les titulaires remplaçants des circonscriptions de Mulhouse et Colmar (ZIL, Brigade REP+) peuvent y prétendre.

Les zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement Une bonification est accordée à partir de trois années d'exercice sans interruption, sur un ou plusieurs postes dans les circonscriptions de Saint-Louis et Altkirch. Cette bonification s'applique pour les enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, ainsi qu'aux enseignants exerçant sur un poste de ZIL.

acquise dans l'école où il avait exercé précédemment. Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif ayant précédé la ou les mesure(s) de carte scolaire.

Situations sociales ou médicales

Les personnels confrontés à une **difficulté médicale** (hors enseignants bénéficiaires de la RQTH) peuvent solliciter un examen particulier de leur situation dans le cadre du mouvement. Ils doivent prendre contact avec la médecine de prévention, et adresser leur demande de bonification (et autres pièces justificatives) accompagnée de l'avis du médecin de prévention par courrier ou par mail au bureau de la gestion collective **avant le 15 avril**.

Docteur BANNEROT - Maison de l'étudiant-

34 rue Grillenbreit à Colmar – 03 89 20 54 57

Docteur NEYER - Maison de l'étudiant –

1 rue A. Werner à Mulhouse – 03 89 33 64 81

Les personnels connaissant des **difficultés à caractère social** doivent adresser leur demande par courrier ou un mail au bureau de la gestion collective, accompagnée des pièces justificatives, **avant le 15 avril**. Les dossiers seront présentés pour avis au **service social du personnel**.

- Bassin Nord (Colmar-Andolsheim-Wintzenheim-Ingersheim):

Mme VERDANT – 03.89.21.56.47

- Bassin Centre (Mulhouse- Wittenheim-Wittelsheim-Riedisheim):

Mme PETER – 03.89.21.56.48

- Bassin Sud (Altkirch-Saint-Louis- Thann- Guebwiller- Illfurth):

Mr PAUMIER – 03.89.21.56.27

Important :

La médecine de prévention et le service social du personnel sont chargés d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice éventuel que peut en tirer le demandeur, en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale. Un avis favorable du médecin de prévention ou du service social n'assure pas automatiquement une bonification dans le cadre du mouvement intradépartemental.

Si un enseignant voit sa situation évoluer à l'issue de la première phase, il doit prendre contact avec la médecine de prévention ou le service social et la DSDEN du Haut-Rhin, afin de solliciter un examen particulier de sa situation lors de la CAPD des 2 et 3 juillet.

Les bonifications au titre d'une situation médicale ou sociale ne sont accordées que pour l'année en cours. Par conséquent les enseignants ayant sollicité et/ou obtenu une bonification médicale ou sociale lors du mouvement 2018 doivent, s'ils le souhaitent, refaire une nouvelle demande pour le mouvement 2019.

Les demandes formulées au titre du handicap

Seuls peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH),

- les enseignants dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi,

- les enseignants parents d'un enfant en situation de handicap ou malade.

Les agents qui sollicitent une bonification au titre du handicap doivent en faire la demande par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr avant le 15 avril et joindre la pièce attestant que l'agent (ou son conjoint) entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi ou, pour l'enfant, la notification de décision de la MDPH. D'autres pièces destinées à la médecine de prévention, peuvent être jointes sous pli confidentiel.

S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, l'agent devra fournir toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu spécialisé.

Les agents remplissant les conditions précitées bénéficieront d'une bonification qui pourra être majorée sur décision de la médecine de prévention.

Attention : l'attribution de la bonification ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la mutation sur le poste demandé.

Directeur d'école faisant fonction : une bonification sera accordée pour une nomination à titre définitif sur la direction de l'école sous réserve : que l'enseignant soit inscrit sur la liste d'aptitude 2019, que le poste de direction n'ait pas été pourvu à l'issue du premier mouvement 2018 et qu'un directeur titulaire ne l'ait pas obtenu au nom d'une bonification carte scolaire.

Enseignants non spécialisés exerçant sur un poste ASH : une bonification sera accordée aux enseignants non spécialisés qui demandent le maintien sur leur poste, pour une nomination à titre provisoire ainsi qu'aux enseignants non spécialisés qui partent en formation spécialisée.

Le caractère répété d'une même demande et son ancienneté

L'antériorité de la demande, pour les agents formulant chaque année une même demande de mutation, relève d'une priorité légale. Cette dernière sera bonifiée à partir du mouvement intra-départemental 2020.

Le vœu n°1 émis lors du mouvement intra-départemental 2019 sera archivé, et la bonification sera déclenchée automatiquement à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu n°1, qu'il soit précis ou qu'il corresponde à un vœu géographique.

..... ces points peuvent être cumulés

Ces points sont rajoutés manuellement par la division du 1er degré.



Pour tous les participants En cas d'égalité de barème, classement selon :

1. Ancienneté générale de service (A.G.S.) 2. nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 3. l'âge (du plus âgé au plus jeune)

Postes relevant de l'enseignement spécialisé (ASH)

Les postes relevant de l'ASH peuvent être demandés par tous les enseignants. Ils sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

- **Enseignants titulaires du CAPA-SH** : suite à la réforme du CAPPEI, et conformément aux instructions ministérielles, les enseignants titulaires du CAPA-SH sont réputés détenir le CAPPEI. Les enseignants titulaires du CAPA-SH pourront demander tout poste spécialisé au mouvement et être affectés à titre définitif.

- **Personnels non spécialisés souhaitant s'essayer à l'ASH dès la première phase** : ils peuvent être nommés à titre provisoire sur un poste vacant spécialisé (hors option G) sauf avis contraire de l'PIEN. La nomination est à titre provisoire. Si l'enseignant est titulaire de son poste, la réservation du poste d'origine est possible pour un an, sous réserve qu'il en fasse la demande par mail à

Postes de titulaires de secteurs

Il s'agit de postes d'adjoints (maternelle ou élémentaire) implantés dans un secteur (la circonscription) et garantissant au candidat une nomination à titre définitif sur le secteur demandé. **Un poste de titulaire de secteur (TS) est constitué de décharges de service** (de direction d'école, de maître formateur, syndicale) et/ou de rompus de temps partiels. Le poste de TS est donc par nature composé de services fractionnés.

Le poste de TS est obtenu à titre définitif lors du mouvement principal, mais l'affectation sur les fractions de postes se fait toujours à titre provisoire en affectation à l'année (AFA). Ainsi, la répartition de service pourra évoluer chaque année, en fonction des modifications de décharges et de temps partiels.

Les enseignants ayant obtenu un poste de TS seront contactés par l'PIEN de circonscription après la première phase. Ils pourront émettre des vœux sur les regroupements de postes constitués par les inspecteurs. Les affectations, soumises à la CAPD, tiendront compte de la continuité pédagogique lorsque cela est possible, de l'ancienneté sur poste puis du barème.

Attention : les supports fractionnés se trouvent dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun. Les personnels intéressés par ce type de poste doivent donc pouvoir disposer d'un véhicule.

Ces postes sont intitulés sur I-Prof « Z.S.A » et ont comme établissement de rattachement la circonscription.

NOUVEAUTE 2019 !

Les vœux larges

Le vœu large se compose d'une zone infra départementale que l'enseignant couple avec un MUG (mouvement unité de gestion).

Les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire devront exprimer au moins un vœu large (et maximum 39 vœux larges) avant de pouvoir saisir leurs vœux précis et géographiques.

Ce ou ces vœux larges seront cependant pris en compte par l'algorithme après les vœux précis et géographiques.

Les enseignants dont la participation au mouvement est facultative n'ont pas la possibilité de saisir un vœu large.

L'affectation est prononcée :

- à titre définitif si l'enseignant a saisi ce vœu large.

- à titre provisoire dès la première phase, si l'enseignant est en mobilité obligatoire et n'a pas obtenu

satisfaction lors du traitement informatique de ses vœux. Cette affectation portera sur tout support resté vacant. Le 1er vœu précis formulé par l'enseignant servira de référence géographique pour l'attribution

Les zones infra départementales

ZONE ALTKIRCH : circonscription d'Altkirch

ZONE ANDOLSHEIM : circonscription d'Andolsheim

ZONE COLMAR : circonscription de Colmar

ZONE GUEBWILLER : circonscription de Guebwiller

ZONE INGERSHEIM : circonscription d'Ingersheim

ZONE MULHOUSE : circonscriptions de MULHOUSE 1, 2 et 3

ZONE ILLFURTH : circonscription d'Illfurth

ZONE RIEDISHEIM : circonscription de Riedisheim

ZONE SAINT-LOUIS : circonscription de Saint-Louis

ZONE THANN : circonscription de Thann

ZONE WINTZENHEIM : circonscription de Wintzenheim

ZONE WITTELSHEIM : circonscription de Wittelsheim

ZONE WITTENHEIM : circonscription de Wittenheim

Les MUG

MUG 1 - ENSEIGNANTS : classe élémentaire monolingue, classe maternelle monolingue, classe élémentaire

français bilingue, classe maternelle français bilingue, titulaire de secteur.

MUG 2 – REMPLACEMENT : ZIL, Brigade REP+, Brigade Stage.

MUG 3 - ASH : ULIS école, SEGPA.

Information importante : à l'intérieur de chaque MUG, les postes sont classés dans l'ordre ci-dessus. Ce classement n'est pas modifiable. Ainsi, lorsque le MUG 1 est demandé, l'algorithme balayera tous les postes vacants dans l'ordre indiqué.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire

Une bonification est attribuée aux enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ainsi qu'aux directeurs titulaires faisant l'objet d'un changement de groupe de rémunération ou de quotité de décharge. La bonification pour mesure de carte scolaire s'applique également aux enseignants nommés à titre définitif qui auraient perdu leur poste suite à leur mise en congé de longue durée, en congé parental, ou en position de détachement et aux chargés de mission auprès de la DASEN.

Règles en cas de fermeture de poste – cas général

En cas de fermeture de classe et en l'absence de poste vacant, c'est le plus ancien nommé dans l'école qui bénéficie d'une bonification au mouvement sur un poste équivalent. S'il ne le souhaite pas, c'est le suivant dans l'ancienneté de poste et ainsi de suite qui est concerné par la mesure. Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis par le barème. Si aucun enseignant ne souhaite bénéficier d'une bonification, c'est le dernier titulaire arrivé dans l'école sur le type de poste concerné qui sera touché par la mesure.

Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement bénéficient d'une bonification pour une nomination à titre provisoire pour l'année scolaire n, et d'une bonification pour une nomination à titre définitif lors du mouvement de l'année n+1.

Si un enseignant devait faire l'objet d'une mesure de carte scolaire plus de deux fois en 3 ans et s'il ne veut pas bénéficier de la bonification afférente, c'est un autre enseignant de l'école qui sera touché par la mesure de **carte scolaire**.

Règles en cas de fermeture de poste - cas particuliers

Dans le cas d'une **fermeture dans une école primaire**, c'est la nature du support fermé qui détermine l'enseignant bénéficiant d'une bonification.

Dans le cas d'une **fermeture dans un RPI** où subsistent plusieurs codes RNE : la bonification est accordée à tout enseignant titulaire d'un poste d'adjoint précisément dans l'école où la classe a été fermée, et non à tout enseignant du RPI.

Les directeurs qui changent de quotité de décharge ou de groupe indiciaire suite à une mesure de carte scolaire peuvent participer au mouvement, avec une bonification pour une direction à décharge équivalente ou à groupe indiciaire équivalent. Le directeur a la possibilité de rester sur son poste : il continuera à bénéficier

pendant un an de son ancien groupe de rémunération, mais pas de sa quotité de décharge. Cette mesure ne s'applique pas aux enseignants qui, par suite d'une mesure de carte scolaire, cesseraient d'exercer la fonction de directeur d'école.

En cas de fusion d'écoles, en plus des bonifications afférentes aux mesures de carte scolaire, les adjoints nommés sur les postes destinés à être fermés bénéficient d'une bonification spécifique sur les nouveaux postes créés par transfert ou transformation dans la nouvelle école.

Les adjoints nommés sur des postes jumelés, ayant donné leur accord pour la modification de leur jumelage, bénéficient du même système de bonification que les enseignants touchés par une fusion uniquement pour le nouveau jumelage créé.

Constituent des postes de nature équivalente les postes ci-dessous, à l'intérieur de chacune des rubriques :

- postes d'adjoint maternelle, d'adjoint élémentaire, de ZIL, de brigade, de décharge de direction élémentaire
- ou maternelle, d'adjoint maternelle ou élémentaire en français bilingue.
- postes d'adjoint maternelle et d'adjoint élémentaire en allemand ou section.
- postes de direction d'une même catégorie indemnitaire.



Congé parental

Le congé parental est accordé par période de six mois renouvelable. A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit.

Le poste à titre définitif de l'enseignant en congé parental est conservé pendant les deux premières périodes de 6 mois. Au-delà de ces 12 mois, si l'enseignant ne réintègre pas son poste, il en perd le bénéfice. A sa réintégration, l'enseignant ayant perdu son poste doit participer au mouvement pour une affectation au 1er septembre. Il bénéficiera d'une priorité pour un maintien dans l'école dans laquelle il était nommé à titre définitif, ainsi que d'une priorité pour tous les autres postes équivalents demandés.

Les enseignants qui seront en congé parental ou en disponibilité au 1er septembre 2019 ne doivent pas participer au mouvement.



Ne perdez pas la boussole

Adressez-vous à vos élu.es !

Rôle de vos élu.es

- Appui aux collègues qui demandent des priorités pour diverses raisons (médicales, familiales, autres,...). Pour les postes à profil, qui sont de plus en plus nombreux, le rôle du SNUipp-FSU est de vérifier que tout s'est passé dans les règles.
- Vérification des barèmes et recherche d'erreurs éventuelles par la mise en ligne des résultats provisoires avant la CAPD.
- Appui aux collègues qui nous envoient le double de leur courrier et de leur fiche de renseignements.

Dernier conseil

Ne tenez pas compte des barèmes qu'il fallait avoir l'an dernier pour obtenir vos écoles préférées.

D'une année à l'autre, il est évident que les candidats à un poste n'ont pas le même profil.

**MAL PAYÉ-E
MÉPRISÉ-E
PRÉCARISÉ-E
ASSEZ !**



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Temps partiel

Certaines fonctions présentant des contraintes importantes peuvent être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel. Le SNUipp-FSU dénonce cette situation depuis de nombreuses années, le travail à temps partiel ne peut pas être entravé.

Dans ce cas, les demandes feront l'objet d'une étude au cas par cas selon les nécessités de service.

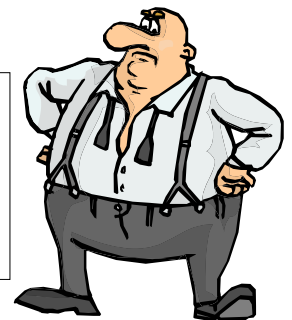
Le cas échéant, l'enseignant souhaitant travailler à temps partiel sera affecté durant l'année scolaire 2019-2020 sur un autre poste, dans la même école, dans une école voisine, de la même commune ou d'une commune limitrophe quel que soit le niveau d'enseignement, tout en restant titulaire de son poste d'origine (réservation limitée à un an sauf situations médicales exceptionnelles examinées au cas par cas).

Toute décision de refus de temps partiel sera motivée et notifiée à l'intéressé(e) par l'IEN lors d'un entretien.

L'exercice en français bilingue et allemand bilingue est compatible avec un temps partiel hebdomadaire à 75 % : 50% en bilingue et 25% sur un autre support.

Pour les directeurs d'école de moins de quatre classes, le temps partiel sur autorisation est accordé après vérification que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Pour préparer ses vœux, un outil efficace, notre site <http://68.snuipp.fr>



Toutes les aides :

<http://68.snuipp.fr/spip.php?article5960>

Les circulaires de la DDSEN sur le mouvement, les résultats des années précédentes, un lien direct sur Arena, les coordonnées de toutes les écoles, les listes des écoles spécifiques.

et bien sûr pour consulter tous les résultats le mardi 28 mai 2019

Les élu.es du SNUipp-FSU à la CAPD

Mariane BROSSE-HEIMBURGER, Bernard EICHHOLTZER, Jonas HEYBERGER, Françoise HOFFERT, Anne-Catherine HORNY, Catherine KOELBLEN, Anne-Sophie LAMBS, Nathalie PEPIN, Valérie SIBERT, Ghislaine UMHAUER, Philippe WIESEL, Charlène ZIMMERMANN.